

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.801 du 13 juin 2002

A. 121.985/6065

En cause :

- 1. XXX,**
- 2. XXX,**

ayant élu domicile chez
Me P. ROBERT, avocat
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS

Vu la demande introduite le 3 juin 2002 par XXX et XXX, tous deux de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions prises à leur égard par le délégué du ministre de l'Intérieur le 15 mai 2002, déclarant sans objet leurs demandes d'autorisation de séjour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 4 juin 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 juin 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, né le 4 avril 1960, de nationalité XXX, s'est déclaré réfugié en Belgique mais que cette qualité lui a été refusée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 29 septembre 2001, décision qu'il a frappée d'un recours pendant au Conseil d'Etat sous le numéro 112.981/XIV-7.362; qu'il a introduit le 28 janvier 2000 une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, mais que le ministre de l'Intérieur l'a exclu du bénéfice de cette loi le 23 mai 2001 parce que «l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir importé ou détenu, le 9 mai 1997, sans autorisation, des stupéfiants et des substances psychotropes, l'infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, faits pour lesquels il a été condamné le 28 février 2001 par la Cour d'Appel de Gent à une peine devenue définitive de deux ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive», «qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public» et «dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public», décision qu'il a frappée d'un recours en annulation pendant au Conseil d'Etat sous le numéro 108.849/805; qu'il a introduit le 16 novembre 2001, par l'intermédiaire de son actuel conseil, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en faisant valoir, à titre de circonstances exceptionnelles justifiant que sa demande était faite en Belgique plutôt qu'auprès d'une autorité diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, que ses quatre enfants mineurs sont scolarisés depuis de nombreuses années et qu'il leur serait impossible, dans les conditions de guerre civile qui règnent actuellement en XXX, d'y reprendre une scolarité normale, que la procédure d'asile a connu une durée déraisonnable et qu'il «provient d'une des zones les plus violentes de XXX, soit la province d'O., caractérisée par une concentration extrêmement forte de para-militaires et de guérilleros [où] la population civile souffre tout particulièrement des affrontements entre ces deux factions»; qu'à titre d'«éléments justifiant quant au fond l'octroi d'une autorisation de séjour», le demandeur faisait valoir la scolarisation des enfants, «ce qui a bien sûr largement contribué à l'intégration de la famille», le fait qu'il «a suivi des cours de français qui lui ont

permis d'acquérir une excellente connaissance de la langue», et des cours de néerlandais, «ce qui démontre sa volonté d'intégration dans la société belge», son emploi dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 20 juin 2001 à la société anonyme T., son excellente intégration dans la vie de son quartier, attestée par un journal local en décembre 1999, et la circonstance que «l'ensemble de la famille est unanimement apprécié, comme en témoignent notamment les attestations» produites; qu'en ce qui concerne sa condamnation par la cour d'appel de Gand, il précisait «qu'il s'agit de sa première et unique condamnation», que «cette peine a été assortie d'un très large sursis», qu'«en décidant d'octroyer un sursis, la cour d'appel de Gand a dû légalement tenir compte des possibilités de reclassement que présentait Monsieur XXX» et que «ces possibilités ont été largement démontrées par l'absence de récidive, par l'obtention d'un travail, par l'excellente scolarité de ses enfants, par le suivi de cours de néerlandais, et également par une forte reconnaissance sociale» de sorte que «l'ensemble de ces éléments, postérieurs à la condamnation, indique que Monsieur XXX ne représente plus aucun danger social»; que le délégué du ministre de l'Intérieur, interprétant cette demande comme concernant le demandeur lui-même et ses quatre enfants, l'a rejetée le 6 mars 2002 en ces termes :

« MOTIFS:

Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, le fait que les enfants du requérant soient scolarisés n'est pas un motif suffisant pour justifier une régularisation étant donné qu'ils n'y ont pas été autorisés sous couvert d'une autorisation de séjour provisoire pour étudiants qui n'est délivrée que pour les études de type supérieur.

Quant au fait que le requérant a appris le néerlandais et le français et qu'il présente des éléments d'intégration, ce n'est pas un motif suffisant pour justifier une régularisation étant donné qu'il est naturel d'apprendre les langues nationales usuelles du pays dans lequel on séjourne et d'établir naturellement des contacts de voisinage et d'amitié.

Concernant le fait qu'il est occupé en tant qu'employé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, nous constatons que depuis la notification de non reconnaissance du statut de réfugié notifiée par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 15/03/2000, le requérant n'était plus autorisé à exercer une activité lucrative. Aussi, une rupture ne saurait créer un préjudice grave et irréparable d'autant plus qu'il a commencé à travailler le 20 juin 2001, après avoir eu connaissance de la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et qu'il s'est donc mis lui-même dans cette situation.

De plus, le lourd casier judiciaire du demandeur ne permet aucunement un régime de faveur; la gravité des faits (association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou les travaux forcés et importation et détention de substances psychotropes entraînant respectivement une peine de 5 et 2 ans) ne peut contribuer à justifier une régularisation.

Dès lors, étant donné que l'intéressé n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de

quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B) [...]. Veuillez, sur présentation d'une attestation de retour volontaire dûment signée par l'intéressé, proroger cette annexe 13 sur base trimestrielle, en attendant l'évolution de la situation en XXX. Cette prorogation devra être soumise à notre service.

MOTIF DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1, 2°)
- N'a pas été reconnu comme réfugié(e) (A.R. du 8.10.81 - Article 77).»;

que l'exécution de cette décision a été suspendue par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 106.158 du 29 avril 2002; qu'à la suite de cet arrêt, la partie adverse a retiré la décision suspendue, et a pris le 15 mai deux décisions déclarant sans objet les requêtes introduites par les requérants en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

- en ce qui concerne le requérant :

« Candidat inscrit auprès de la Commission de Régularisation.

En effet, selon l'article 16 § 1 de la loi du 22/12/1999, si la Commission de Régularisation est saisie, ce qui est le cas sous le n° 1080-2000-0128-01204, il est interdit d'introduire une demande de régularisation en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette interdiction vaut, non pas jusqu'au rejet de la demande (la demande du requérant a été exclue du bénéfice de la loi du 22/12/1999 pour des raisons d'ordre public), mais pour la durée de validité de ladite loi du 22/12/1999.»;

- en ce qui concerne la requérante :

« Candidate inscrite auprès de la Commission de Régularisation.

En effet, selon l'article 16 § 1 de la loi du 22/12/1999, si la Commission de Régularisation est saisie, ce qui est le cas en l'espèce sous le n° 1080-2000-0128-01204, il est interdit d'introduire une demande de régularisation en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette interdiction vaut, non pas jusqu'à un rejet de la demande mais pour la durée de validité de ladite loi du 22/12/1999.»;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande de suspension en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence; qu'elle relève que les décisions litigieuses ne sont assorties d'aucune mesure d'éloignement du territoire;

Considérant que les décisions attaquées emportent comme conséquence que les requérants ne peuvent séjourner sur le territoire et peuvent en être éloignés à tout moment; qu'ils sont recevables à en demander la suspension selon la procédure

d'extrême urgence, quand bien même aucune mesure d'éloignement n'aurait encore été décidée;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le deuxième de la demande de suspension, de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62, de la loi du 15 décembre 1980, 16 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 10 et 11 et 191 de la Constitution; qu'après avoir cité l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999, ils exposent qu'ils ont intérêt à voir leurs demandes traitées à la fois sur la base de la loi du 22 décembre 1999 et sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que les critères de régularisation présentent des différences selon que la demande est examinée sous l'angle de l'une ou l'autre de ces lois, qu'une différence essentielle consiste dans le fait que plus de deux ans se sont écoulés entre l'introduction de la demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999 et l'envoi, le 7 mars 2002, au ministre de l'Intérieur, d'un complément d'information relatif aux demandes d'autorisation de séjour introduites en novembre 2001, que l'ensemble des éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qui démontrent une intégration continue et particulièrement forte, également depuis le mois de janvier 2002, constitue un élément important d'évaluation de sa dangerosité au regard de l'ordre public; qu'ils ajoutent qu'ils souhaitent en outre pouvoir faire valoir la recrudescence des combats en XXX, ainsi que le fait que l'examen de sa demande d'asile avait duré plus de quatre ans, ce qui constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'en refusant de répondre aux arguments avancés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse l'empêche de faire valoir des circonstances exceptionnelles qui ont déjà été reconnues comme telles par la décision du 6 mars, et des éléments de fond; qu'à titre subsidiaire, ils sollicitent que soit posée à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante: «L'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, en ce qu'il interdit à l'étranger ayant introduit une demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999 d'introduire postérieurement une demande sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 191 de la Constitution dans la mesure où il ne permettrait plus à l'étranger de faire valoir des circonstances nouvelles justifiant

l'octroi d'une autorisation de séjour, alors que l'étranger, placé dans la même situation, qui n'aurait pas introduit de demande sur base de la loi du 22 décembre 1999, pourrait faire valoir de tels éléments ?»;

Considérant que l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 dispose comme suit en son premier alinéa :

« L'introduction d'une demande sur base de l'article 2 interdit au demandeur d'introduire une demande sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»;

Considérant qu'il ressort des travaux préparatoires que l'intention du législateur était de limiter la durée d'application de la loi au 30 novembre 2000, sauf prorogation à décider par arrêté royal délibéré en conseil des ministres, avec cette conséquence que l'interdiction portée par l'article 16 aurait pris fin en même temps; que le législateur ayant renoncé à fixer formellement un terme à l'application de la loi, l'interdiction en question est, par voie de conséquence, devenue permanente, bien que des réminiscences du caractère temporaire qu'il avait initialement été envisagé de lui conférer affleurent dans les travaux parlementaires, particulièrement dans l'exposé des motifs;

Considérant que la rédaction de l'article 16, alinéa 1^{er}, est générale et ne comporte aucune restriction, ni quant à la durée de l'interdiction qu'elle instaure, ni quant aux motifs sur lesquels il est interdit de fonder une demande basée sur l'article 9, alinéa 3; que cette disposition doit être comprise comme interdisant à toute personne qui a introduit une demande de régularisation fondée sur la loi du 22 décembre 1999, d'encore introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, quels que soient les motifs invoqués à l'appui de celle-ci; que telle est du reste l'interprétation donnée de cette disposition par la partie adverse, tant dans les actes attaqués que dans l'argumentation présentée à l'audience;

Considérant qu'il est douteux que, ainsi interprété, l'article 16, alinéa 1^{er}, soit compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec l'article 191; qu'il convient d'interroger la Cour d'arbitrage à ce sujet;

Considérant que, sans préjuger de la réponse que donnera la Cour d'arbitrage à la question posée par le présent arrêt, il convient de constater que, *prima*

facie, l'interdiction absolue faite à toute personne qui a sollicité le bénéfice de la loi du 22 décembre 1999, d'introduire ultérieurement une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, même alors que des circonstances nouvelles susceptibles d'être considérées comme exceptionnelles au sens de cette dernière disposition, ou des arguments de fond nouveaux, sont invoqués, paraît hors de proportion avec l'objectif poursuivi par le législateur, de consacrer le caractère exclusif des procédures instituées par chacune de ces deux dispositions, appliquant le principe «*electa una via, non datur recursus ad alteram*»; que le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants soutiennent que l'exécution immédiate des actes attaqués risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'ils font valoir que la XXX connaît une situation de guerre civile, que les actes attaqués les placent dans une situation de grande incertitude, que le requérant risque de devoir interrompre une formation de conducteur de poids lourds qu'il a entamée; que ce risque peut être tenu pour plausible;

Considérant que, sous réserve de la réponse que donnera la Cour d'arbitrage à la question préjudicielle qui lui est posée par le présent arrêt, les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est provisoirement suspendue l'exécution des décisions prises le 15 mai 2002 par le ministère de l'Intérieur, déclarant sans objet les demandes d'autorisation de séjour introduites par les requérants en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage:

«L'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, en ce qu'il interdit à l'étranger ayant introduit une demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999 d'introduire postérieurement une demande sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec son article 191, en ce qu'il ne permet pas à l'étranger de faire valoir des circonstances nouvelles justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cet article 9, alinéa 3, alors que l'étranger placé dans la même situation, qui n'a pas introduit de demande sur base de la loi du 22 décembre 1999, peut faire valoir de tels éléments ?»;

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le treize juin deux mille deux, par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

F. VAN HOVE.	M. LEROY.
--------------	-----------